

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 98-005

du 08 janvier 1998

Me AGBANTOU Saïdou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision n° 185/MF/DC/CC/CP du 21 avril 1997 portant suspension d'un citoyen de ses fonctions
3. Violation des droits de la défense
4. Non conformité à la Constitution

<p><i>Le droit à la défense étant affirmé et protégé par la Constitution, une décision qui suspend un fonctionnaire sans que celui-ci ait été entendu au préalable, est contraire à la Constitution.</i></p>
--

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 juillet 1997 enregistrée à son Secrétariat le 24 juillet 1997 sous le numéro 1274, par laquelle Maître Saïdou AGBANTOU, avocat, président de la Commission béninoise des droits de l'Homme, forme un recours en inconstitutionnalité contre la Décision n° 185/MF/DC/CC/CP du 21 avril 1997 du ministre des Finances portant suspension de Monsieur KIKI Alexis, brigadier des Douanes, de ses fonctions ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que Monsieur KIKI Alexis, soupçonné d'avoir participé à la falsification et à la mise en vente de boissons alcoolisées, a été inculpé et placé sous mandat de dépôt le 20 janvier 1997 ; qu'ayant bénéficié d'une ordonnance de mise en liberté provisoire sous caution, l'intéressé a repris service le 13 mars 1997 ; que le 30 mai 1997, il lui a été notifié la décision précitée le suspendant de ses fonctions pour compter du 21 janvier 1997 ;

Considérant que Maître AGBANTOU soutient que cette décision a été prise en violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de l'article 17 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui consacrent la présomption d'innocence ;

Considérant que le droit à la défense est affirmé et protégé par la Constitution ; qu'il comprend notamment, le droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue ; que le respect de ce droit s'impose à toute autorité, pour toute mesure qui fait grief ;

Considérant que le ministre des Finances a prononcé la suspension de Monsieur KIKI Alexis en application de l'article 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État, qui édicte : "*Lorsqu'un agent permanent de l'État fait l'objet de poursuite devant un tribunal répressif et qu'une mesure de détention préventive intervient à son encontre, il est obligatoirement suspendu de ses fonctions.*" ; que la suspension prévue par cet article fait grief ; que la loi précitée n'ayant pas organisé les droits de la défense à cette étape de la procédure **méconnaît les exigences de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques**, garantis par la Constitution, en particulier à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le sieur KIKI Alexis n'a pas été entendu préalablement à la décision de suspension prononcée à son encontre ; que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués, il y a lieu, dès lors, de déclarer cette décision contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Décision n° 185/MF/DC/CC/CP du 21 avril 1997 portant suspension de Monsieur KIKI Alexis, brigadier des Douanes, de ses fonctions est contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Maître Saïdou AGBANTOU et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept et le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**